

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOIS

modifiant

la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche)

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

**sur la motion José Durussel et consorts au nom du comité du Groupe agricole du Grand Conseil
pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage (11_MOT_55)**

1 INTRODUCTION

1.1 Adaptation de la LFaune et de la LPêche à la LSubv

La loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv) précise que toute subvention cantonale doit reposer sur une base légale formelle et indique ce que doivent impérativement mentionner les dispositions légales régissant les subventions (art. 11 LSubv). Le présent projet vise donc à mettre en conformité la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune) et la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche (LPêche) avec les exigences imposées par la LSubv et son règlement d'application.

Les deux lois ont été regroupées en un seul exposé des motifs et projet de loi en raison de la nature des modifications proposées et de la parenté des domaines traités.

Les différentes exigences mentionnées en particulier à l'art. 11 LSubv sont reprises systématiquement dans :

- un nouveau chapitre VIbis pour la LFaune ;
- sept nouvelles dispositions du chapitre VI pour la LPêche.

Dans les deux cas, cinq premières dispositions déclinent les exigences relatives au contenu de la base légale découlant de l'art. 11 LSubv.

Deux dispositions enfin sont consacrées aux mesures subventionnées. Le projet énumère pour chaque domaine les activités subventionnables, notamment dans le cadre fixé par les conventions-programmes passées avec la Confédération ; celles-ci précisent les types de projets pour lesquels la Confédération peut accorder des subventions. Cette liste de mesures subventionnables ne fait que déterminer un champ de financements possibles, afin de permettre au Conseil d'Etat de mener une politique ciblée et adaptée aux circonstances.

1.2 Motion José Durussel (pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage ; 11/MOT/155)

1.2.1 Introduction

Le projet intègre également la motion José Durussel (pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage ; 11/MOT/155), dont le traitement a été confié à la Direction générale de l'environnement (DGE) par le secrétariat général du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE - actuellement Département du territoire et de l'environnement, DTE) le 6 septembre 2012. Cette motion imposait une modification de fond du dispositif de subventionnement relatif aux dommages causés par la faune ; il n'était donc pas envisageable de proposer au Grand Conseil une mise en conformité de la LFaune à la LSubv qui n'en tienne pas compte.

Dès 2011, les Conseils d'Etat de Vaud et de Fribourg ont décidé d'intensifier la collaboration entre les deux cantons en matière de prévention des dégâts aux cultures causés par le sanglier. A la demande de Mme de Quattro, cheffe du DTE, la DGE a élaboré le dispositif légal en concertation avec le canton de Fribourg, dans la mesure où les revendications des motionnaires sont motivées par des problèmes rencontrés dans une région où les contacts entre agriculteurs vaudois et fribourgeois sont fréquents. Le dispositif d'indemnisation fribourgeois, en phase de révision lors de l'élaboration de ce projet, a conduit le Conseil d'Etat à se coordonner avec le service en charge du projet fribourgeois, de sorte que le processus a été retardé : la coordination a été longue et laborieuse mais avait abouti sur tous les points essentiels. Il convient toutefois de préciser que le projet d'ordonnance fribourgeois a été abandonné par la suite.

La motion demande que : *"en vue d'un traitement équitable des agriculteurs en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de la faune, le Conseil d'Etat prend toutes les mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants:*

- *Indemnisation complète des dégâts aux animaux de rente, aux cultures, prairies et pâturages selon les taxations d'experts mandatés par la Conservation de la faune ;*
- *Indemnisation du matériel*
- *Indemnisation du travail de pose et d'entretien des clôtures de protection, selon le critère de la longueur des clôtures."*

Afin d'atteindre ces objectifs, les motionnaires ont proposé des modifications de la LFaune (art. 60 al. 1, 61 al. 1 ch. 5 et al. 2 ch.3), qui ont été prises en compte lors de l'élaboration du présent projet ; le libellé a toutefois été adapté à la structure du projet. Ainsi, l'Etat introduit le subventionnement des mesures de prévention des dommages causés par le gibier aux cultures aux conditions fixées par la loi. Le principe de la subsidiarité (art. 6 LSubv) est respecté dans la mesure où la subvention n'est en principe versée que dans les zones à risque et à condition que les mesures de prévention soient nécessaires, rationnelles et adaptées aux conditions locales. Les exigences posées par la motion quant à l'indemnisation des dégâts aux cultures ainsi que l'indemnisation du matériel de prévention et du travail de pose et d'entretien ont également été prises en compte.

Le dispositif de subventionnement relatif aux dommages causés par la faune a donc été complété (art. 56i à 56m du projet) pour répondre aux besoins exprimés, notamment en introduisant la notion de zones à risque. Les modifications proposées sont détaillées dans le commentaire par article. Le dispositif de prévention mis en place s'applique également au cerf, dont la présence en plaine est confirmée.

1.2.2 Rappel de la motion

Développement

La cohabitation entre agriculture et faune sauvage exige des efforts de toutes les parties concernées. Les agriculteurs ont intégré les soucis de protection de la biodiversité et de l'environnement et à ce titre sont prêts à accepter les contraintes liées à la présence de la faune sauvage. Ils n'entendent toutefois pas supporter seuls le poids des dégâts et de la prévention de ceux-ci.

La gestion de la faune sauvage repose dans notre canton sur trois piliers : la régulation des effectifs, la prévention des dégâts et l'indemnisation de ceux-ci. La régulation des effectifs est du ressort de la conservation de la faune et des chasseurs. La prévention des dégâts aux cultures consiste essentiellement en la pose de clôtures de protection. Selon l'art. 109 du règlement d'exécution de la loi vaudoise sur la faune, la pose de clôture et l'entretien sont à la charge de l'exploitant agricole, le matériel, pour sa part, étant indemnisé à concurrence de 80% du coût. Depuis l'année 2000, les dégâts aux cultures et à la forêt ont plus que doublé. Durant la même période, les indemnités pour les dégâts du gibier sont passées d'une moyenne annuelle de quelque 510'000 francs à moins de 270'000 francs, soit une réduction de moitié environ. Cette diminution drastique des indemnités est principalement due aux mesures d'économies décidées à l'époque par l'Etat de Vaud dans le cadre du programme DEFI.

L'agriculture est consciente de la nécessité de finances cantonales saines. Elle constate toutefois, dans ce cas particulier, une disparité des sacrifices. Outre la réduction des indemnités couvrant les pertes de récoltes, les exploitants agricoles ont à leur charge entière la pose, l'entretien et le démontage des clôtures. Ces travaux, non indemnisés, sont importants. Une récente étude établie dans le canton de Fribourg montre une charge de 1½ heure par 100 mètres linéaires de clôture.

Demandes

En vue d'un traitement équitable des agriculteurs en matière de prévention et d'indemnisation des dégâts de la faune, le Conseil d'Etat prend toutes mesures permettant d'atteindre les objectifs suivants :

- Indemnisation complète des dégâts aux animaux de rente, aux cultures, prairies et pâturages selon les taxations d'experts mandatés par la Conservation de la faune ;
- Indemnisation du matériel et du travail de pose et d'entretien des clôtures de protection, selon le critère de la longueur des clôtures.

–

Conséquences législatives

Pour répondre aux demandes ci-dessus, la loi cantonale sur la faune du 28 février 1989 doit être modifiée dans toute la mesure nécessaire. Les motionnaires proposent d'ores et déjà les modifications suivantes :

Loi cantonale sur la faune du 28 février 1989

Art. 60 Subvention des moyens de prévention

¹L'Etat ~~peut accorder~~**accorde** des subventions prélevées sur le fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier pour des mesures de prévention des dommages causés par le gibier.

²Les dispositions de l'article 61 s'appliquent par analogie.

³Le Conseil d'Etat détermine les mesures pouvant faire l'objet d'une subvention et les conditions d'octroi.

Art. 61 Indemnisation des dégâts : principe

¹Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. les dégâts causés aux cultures, aux récoltes ou à la forêt par le gibier, le castor ou la marmotte ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le loup, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. les dégâts causés aux pâturages par des bardes de cerfs, chamois, bouquetins, troupes de chevreuils ou par le sanglier ;

4. les frais occasionnés aux éleveurs liés à la prévention des dégâts du loup et du lynx, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par la Confédération ;
5. (nouveau) les frais occasionnés par la pose et l'entretien d'installation de protection des cultures.

² Ne sont pas indemnisés notamment :

1. les dégâts causés par d'autres animaux ;
2. les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures en vertu de l'article 58 ; sont réservés les dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines ;
3. les dégâts causés au matériel ~~et aux machines ainsi qu'~~ et aux immeubles ;
4. les dégâts causés à la forêt qui ne portent pas préjudice à sa conservation, à son rendement soutenu ou à sa régénération ;
5. les dégâts causés aux jardins d'agrément ou aux jardins dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ;
6. les dégâts insignifiants.

Après les modifications de la loi, les dispositions du Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune devront être adaptées, notamment :

Art. 109 - Prévention des dégâts (loi, art. 60 a dans les cultures)

L'art. 109, al. 2 devrait être modifié, d'une part dans le sens de rendre la disposition impérative et non plus potestative et, d'autre part, en prévoyant que les frais de pose et d'entretien des installations sont indemnisés en fonction de la longueur de celles-ci.

Art. 111- Indemnisations des dégâts (loi, art. 61)

Pour permettre la pleine indemnisation des dégâts, il y aura lieu de supprimer la mention de la limite des crédits alloués à l'art. 111, al.1.

Conséquences financières

Le budget 2012 du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier, mis à contribution pour les frais et charges évoqués ici représente un montant global de fr. 640'000.-, lequel, selon les informations de la Conservation de la faune, se décompose comme suit :

Prévention des dégâts en forêts Fr. 150'000.-

Prévention des dégâts dans les cultures (matériel uniquement) Fr. 70'000.-

Indemnisation des dégâts, y compris rétribution des taxateurs Fr. 345'000.-

Dégâts aux pâturages et herbages Fr. 30'000.-

Dégâts aux animaux de rente par les grands carnivores Fr. 45'000.-

Dégâts dans les forêts Fr. --.-

Total Fr. 640'000.-

Les données financières précises concernant les coûts de l'installation et de l'entretien des clôtures dépendent des mesures effectivement prises par les exploitants. L'indemnisation complète des dégâts selon les taxations est variable selon les années.

Demande le renvoi à une commission.

Lausanne, le 20 décembre 2011. (Signé) José Durussel et 32 cosignataires

1.2.3 Rapport du Conseil d'Etat

La motion José Durussel (pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage ; 11/MOT/155) prévoit trois modifications législatives ; l'une a été reprise textuellement, les deux autres ont dû être reformulées dans la mesure où, d'une part, l'adaptation à la LSubv imposait de restructurer la loi ; d'autre part, des modifications souhaitées par la DGE-DIRNA ne permettaient pas de conserver la formulation actuelle des dispositions légales. En tout état de cause, la volonté exprimée par les motionnaires a été respectée.

Bien que le projet n'ait pas repris la formulation exacte des propositions de modifications figurant dans la motion, le Conseil d'Etat n'est pas tenu de proposer de contre-projet. En effet, la motion donne une ligne dans laquelle le Conseil d'Etat doit légiférer, mais ne prévoit pas les modifications à apporter au texte légal. C'est par la voie de l'initiative législative que les députés peuvent proposer directement les modifications législatives à incorporer ; dans ce dernier cas de figure, si le Conseil d'Etat modifie la loi différemment du texte proposé par l'initiative législative, il doit établir un contre-projet. En l'espèce, s'agissant du dépôt d'une motion accompagnée d'une proposition de modification législative, il suffit que les modifications proposées par le Conseil d'Etat aillent dans le sens de la motion.

Les modifications législatives proposées par la motion ont été intégrées de la façon suivante :

- la proposition de modification de l'article 60 alinéa 1 est traitée dans le projet à l'article 56i alinéa 2 : cette disposition fonde le principe de subventionnement par l'Etat des mesures de prévention des dégâts causés par le gibier aux cultures, aux conditions posées par l'article 56j ;
- l'article 56i alinéa 2 du projet intègre également la proposition de modification de l'article 61 alinéa 1 chiffre 5 : les subventions pour la prévention des dégâts causés par le gibier aux cultures sont versées à charge du Fonds de prévention et d'indemnisation des dommages causés par la faune. Cette disposition est complétée par les articles 109 et 109bis RLFaune ;
- la proposition de modification de l'article 61 alinéa 2 chiffre 3 est intégralement retranscrite dans le projet à l'article 56l al. 2 ch. 3.

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat respectent donc la volonté des motionnaires. En outre, la nouvelle répartition de la matière a permis d'intégrer d'autres modifications indispensables pour la DGE-DIRNA.

1.3 Vente des permis de pêche sur internet

Il a également paru opportun de profiter de ce projet pour introduire les bases légales permettant d'informatiser l'octroi des permis de pêche (modification des art. 13, 21 et 22 LPêche ; 7 et 8 RLPêche). Dorénavant les permis peuvent être commandés sur internet. Les permis journaliers et hebdomadaires (permis de courte durée) peuvent être imprimés directement à domicile. Les permis mensuels et annuels (permis de longue durée) seront envoyés à domicile. Le refus d'un permis fera par contre toujours l'objet d'une décision écrite, notifiée sous pli recommandé.

La mise en ligne au mois de janvier 2013 de la prestation de vente du permis de pêche s'inscrit dans le cadre de la démarche de simplification administrative de l'Etat (projet SimpA) ; le projet a été réalisé en étroite collaboration avec les Préfectures, qui étaient représentées à la fois dans le groupe technique et dans le COPIL. Elle permet aujourd'hui de clarifier, simplifier et rationaliser les processus administratifs derrière le guichet pour l'ensemble des points de vente (DGE, Préfectures et points de vente particuliers). Elle profite tout particulièrement aux usagers qui peuvent désormais commander sur internet des permis de pêche "à la carte" et les payer en ligne. Cette réforme permet l'obtention immédiate et à domicile d'un permis de pêche de courte durée (dématérialisation). Pour les permis de longue durée, le document commandé en ligne est envoyé dans les 5 jours ouvrables (regroupement du permis et du carnet de pêche en un seul document). Les informations transmises à l'administration sont

intégrées dans l'application informatique. Il en résulte une meilleure gestion des dossiers des pêcheurs et des stocks, ainsi qu'une comptabilité simplifiée de la vente des permis.

2 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE DU PROJET DE LOI

2.1 LFaune

Art. 12 – Mesures d'encouragement : Abrogé

Le contenu de cette disposition est repris à l'art. 56h.

Art. 13 – Fonds de conservation de la faune

Cette disposition reprend les prescriptions de la législation actuelle. L'utilisation du Fonds a été précisée afin de répondre aux exigences posées par la directive d'exécution n° 18 du SAGEFI.

Art. 56a à 56f

Ces dispositions déclinent les exigences relatives à la base légale et mettent la LFaune en conformité avec l'art. 11 al. 1 lit. a à m de la loi sur les subventions.

Art. 56g – Généralités

Sur la base des prescriptions générales des art. 1 et 6 LFaune, cet article dresse la liste des mesures subventionnables en vertu de la Constitution fédérale, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et de son ordonnance d'exécution du 16 janvier 1991 (OPN), de la Constitution cantonale (en particulier art. 52 al. 1 Cst–VD) et de la politique cantonale en la matière.

Art. 56h – Protection et conservation de la faune, recherche et formation

Al. 1 : Les mesures prévues par cet alinéa découlent de l'article 7 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP), qui détermine les espèces protégées au niveau national et impose aux cantons de prendre des mesures de protection à leur endroit.

Afin de soutenir financièrement les cantons, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a conclu des conventions-programmes dans ce sens.

Al. 2 : Les missions de recherche et de suivi sont des tâches partagées entre les cantons et la Confédération (OFEV). Cet alinéa met en œuvre, pour la part cantonale, les principes fixés par les articles 14 LChP et 11 et 13 de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (OchP).

Al. 3 : Cet alinéa concrétise les prescriptions de l'article 14 LChP, qui prévoit notamment que les cantons assurent la formation et la sensibilisation du public.

Art. 56i Prévention des dommages causés par la faune

a) Principes de subventionnement

D'une manière générale, la terminologie utilisée dans les articles 56i à 56m (gibier et faune) est définie à l'article 2 LFaune.

Cette disposition pose le principe du subventionnement pour les mesures de prévention des dommages causés par le gibier. Elle reprend les mesures figurant dans l'actuel article 61 al. 1 ch. 4 : il convenait de faire figurer dans deux dispositions différentes les éléments relatifs aux mesures de prévention et à l'indemnisation des dommages.

L'alinéa 1 fonde l'obligation pour les propriétaires de prendre les mesures de prévention nécessaires pour protéger les cultures et les biens-fonds contre les dommages que la faune est susceptible de leur causer, conformément à l'art. 13 al. 2 LChP ; cette obligation conditionne l'indemnisation des dégâts.

Conformément aux objectifs visés par la motion Durussel, l'alinéa 2 règle le subventionnement des

mesures de prévention des dégâts causés aux cultures, aux conditions fixées par l'article 56j ; le principe de la subsidiarité (art. 6 LSubv) est ainsi respecté. Les autres cas dans lesquels des mesures de prévention peuvent être subventionnées sont également mentionnés.

L'alinéa 3 renvoie au règlement d'application en ce qui concerne la définition des mesures de prévention et les modalités de fixation du montant des subventions pour l'acquisition du matériel de protection, ainsi que pour les frais de pose et d'entretien. En coordination avec le canton de Fribourg, le montant de la subvention a été fixé à:

- 40% du prix d'acquisition du matériel de protection hors des zones à risque ;
- 80% du prix d'acquisition du matériel de protection dans les zones à risque.

Art. 56j – b) Prévention des dommages dans les cultures

Selon l'article 56i al. 2, l'Etat verse des subventions pour la prévention des dégâts causés aux cultures. L'art. 56j définit le cadre de l'obligation en énonçant des conditions d'octroi spécifiques.

L'alinéa 1 pose le principe des zones à risque : elles représentent les zones les plus touchées, en particulier par les sangliers ou les cerfs. Ces zones sont définies par le service de manière évolutive en fonction de la distribution géographique des animaux sauvages et des dégâts recensés.

L'alinéa 2 prévoit d'une part que le subventionnement des mesures de prévention des dégâts causés aux cultures est soumis à deux conditions : d'une part, la subvention n'est, sauf exception, (cf. 2^e phrase) accordée que dans les zones à risque ; d'autre part, les mesures de prévention nécessaires, rationnelles et adaptées aux conditions locales, telles qu'elles sont définies dans le règlement d'application, doivent avoir été prises.

L'alinéa 3 prévoit deux types de restrictions à l'octroi de la subvention afin : d'une part, que les mesures de protection n'amènent pas le gibier à causer des dommages plus importants à des cultures voisines plus vulnérables ; d'autre part, que les mesures de protection n'isolent pas les populations animales ni ne les exposent considérablement au trafic routier.

Art. 56k c) Prévention des dommages dans les forêts

L'alinéa 1 rappelle que les dispositions de la LFaune relatives aux dommages causés par le gibier aux forêts sont liées aux prescriptions prévues par les législations forestières fédérale et cantonale en la matière (art. 27 al. 2 LFo ; art. 70 LVLFo). Contrairement aux dommages causés aux cultures, l'indemnisation des dommages aux forêts n'est pas soumise à une obligation des propriétaires forestiers de prendre des mesures de protection.

L'alinéa 2 reprend en le reformulant le contenu de l'article 110 al. 3 actuel du règlement.

L'alinéa 3 rappelle que le subventionnement de la prévention des dommages causés par le gibier aux forêts fondé sur la LFaune est subsidiaire par rapport au subventionnement fondé sur d'autres législations, en particulier la législation forestière.

Art. 56l – Indemnisation des dommages causés par la faune

a) Principes d'indemnisation

Cette disposition reprend l'art. 61 de la loi actuelle.

Les éléments relatifs aux mesures de prévention (art. 61 al. 1 ch. 4) ont été abrogés dans cet article et retranscrits dans l'article 56i, qui y est consacré. Afin de gagner en clarté, il est indispensable de faire figurer dans deux dispositions différentes les éléments concernant les frais relatifs aux mesures de prévention et l'indemnisation des dommages.

L'alinéa 2 ch.2 précise qu'il s'agit des mesures "individuelles" prévues par l'art. 58.

L'alinéa 2 ch.3 a été adapté en fonction de l'évolution de la législation fédérale en la matière.

L'alinéa 3 donne au service la compétence de statuer sur les demandes, au lieu du département

comme c'est le cas actuellement.

Art. 56m – b) Réduction ou suppression de l'indemnité

Cette disposition, qui reprend l'art. 65 de la loi actuelle, a été reformulée afin d'en clarifier le contenu. L'alinéa 1 prévoit que l'indemnité peut être réduite entre 20% et 80%. Cette marge a été définie en coordination avec le canton de Fribourg, qui prévoit la même.

Art. 59 – Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune

Cette disposition reprend les prescriptions de la législation actuelle. La terminologie a été adaptée et l'utilisation du Fonds a été précisée afin de répondre aux exigences posées par la directive d'exécution n° 18 du SAGEFI.

Art. 60 – Abrogé

Cette disposition est abrogée : son contenu est repris à l'article 56i du projet.

Art. 61 – Abrogé

Cette disposition est abrogée : son contenu est repris à l'article 56l du projet.

Art. 64 – Indemnisation

Un nouvel alinéa 2 prévoit qu'un émolument administratif correspondant à 5% du montant de l'indemnisation prévue par l'expertise sera perçu par l'Etat. La perception de cet émolument correspond à la pratique actuelle du service et cette précision pallie une lacune de la loi.

Art. 65 – Abrogé

Cette disposition est abrogée : son contenu est repris à l'article 56m du projet.

2.2 LPêche

Art. 7 – Lacs de Joux, Brenet et Ter

Une erreur contenue dans cette disposition a été corrigée : l'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter n'est plus réglé par les dispositions d'exécution de la LPêche, mais par la directive départementale sur l'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter du 10 décembre 2010.

Art. 13 – Permis de pêche

L'octroi du permis de pêche constitue une décision. La loi sur la procédure administrative vaudoise (LPA-VD) exige en principe la forme écrite pour communiquer une décision. Moyennant une base légale dans la LPêche, loi spéciale, il est toutefois possible d'y déroger. Seuls les permis de pêche journaliers et hebdomadaires sont délivrés par voie électronique. Le règlement d'application de la loi sur la pêche le précisera. Compte tenu du fait que des procédures de simplification administrative sont à l'étude, il n'est pas exclu qu'à terme d'autres permis soient délivrés par voie électronique. La base légale a été formulée en conséquence.

Art. 21 – Obligation des titulaires de permis

a) L'obligation d'acquiescer la législation et les documents officiels concernant la pêche est abandonnée. Le site internet comporte des liens vers les dispositions légales applicables et les documents édictés par le service en charge de leur application. Il convient toutefois de préciser que la législation imprimée peut être obtenue, sur demande, dans les divers points de vente des permis de pêche.

b) En raison de l'abrogation de l'art. 21 al. 1 lit. a, on fait explicitement référence aux "titulaires du permis".

c) La photographie ne figure plus sur le permis de pêche, pour des raisons de simplification administrative vis-à-vis de l'utilisateur.

Art. 22 – d) carnet de pêche

L'art. 22 LPêche est abrogé : son contenu figurera désormais à l'art. 8 al. 1 RLPêche.

Art. 33 – Rencontres de pêche

Le terme "concours de pêche" a été remplacé par "rencontres de pêche" en regard de la sensibilité croissante de la population vis-à-vis de la protection des animaux. L'article 23 al. 1 lit a de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) prévoit qu'il est désormais interdit de pêcher les poissons à la ligne dans l'intention de les remettre à l'eau. La pratique de concours, telle que nous la connaissions autrefois, induisait inévitablement une remise à l'eau de poissons dans le but de conserver le plus gros "trophée".

S'il n'existe aucune base légale contraignante vis-à-vis du changement de cette dénomination (comm. pers. 2015 D. Hefti, OFEV), la Fédération suisse de pêche (FSP) recommande à toutes les sections de pêche cantonales d'abolir le terme concours et le remplacer par le terme rencontre, qui répond mieux à l'éthique des pêcheurs actuels vis-à-vis de la protection du poisson.

L'article 33 est modifié en conséquence. Cette reformulation n'a pas d'incidence sur les modalités d'organisation de ces rencontres de pêche.

Art. 57 à 57e

Ces dispositions déclinent les exigences relatives à la base légale et mettent la LPêche en conformité avec l'art. 11 al. 1 lit. a à m de la loi sur les subventions.

Art. 57f – Domaines de subventionnement

a) Généralités

Sur la base des prescriptions générales des art. 2 et 3 LPêche, cet article dresse la liste des mesures subventionnables en vertu de la Constitution fédérale, de la loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP), de la LPN et de son ordonnance d'exécution, de la constitution cantonale (en particulier art. 52 al. 1 Cst-VD) et de la politique cantonale en la matière.

Art. 57g – b) Aménagement, conservation, recherche et formation

Al. 1 : Les mesures prévues par cette disposition découlent de l'art. 3 LFSP, qui impose aux cantons de régler l'exploitation des peuplements piscicoles à long terme. Le canton édicte notamment des prescriptions sur l'empoissonnement des eaux exploitées.

Al. 2 : Les mesures prévues découlent des art. 3, 5 et 7 LFSP, qui impose aux cantons:

- de préserver la diversité naturelle des espèces de poissons et d'écrevisses ;
- de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les biotopes des espèces et des races menacées ;
- d'assurer la préservation des ruisseaux, des rives naturelles et de la végétation aquatique servant de frayères aux poissons ou d'habitat à leur progéniture ;
- de prendre des mesures pour améliorer les conditions de vie de la faune aquatique et pour reconstituer localement les biotopes détruits.

L'OFEV a conclu des conventions-programmes avec le canton afin de le soutenir financièrement et peut allouer des aides financières au sens de l'art. 12 LFSP.

Al. 3 : Les mesures prévues découlent des articles 1, 11 et 12 LFSP. La confédération encourage la recherche piscicole et peut allouer des aides financières à cet effet. Les cantons effectuent des relevés selon les principes prévus par la Confédération.

Al. 4 : Les mesures prévues découlent des articles 12, 13 et 22a LFSP. Les missions de formation et d'information sont des tâches partagées entre la Confédération (OFEV) et les cantons, qui veillent à informer et à conseiller les autorités et le public sur l'état et l'importance des eaux poissonneuses. L'OFEV soutient les autorités cantonales compétentes dans certaines tâches de formation et peut allouer des aides financières à cet effet.

Art. 58 – Fonds cantonal d'aménagement piscicole

Cette disposition reprend les prescriptions de la législation actuelle. L'utilisation du Fonds a été précisée afin de répondre aux exigences posées par la directive d'exécution n° 18 du SAGEFI.

Art. 70 – Répartition des amendes : Abrogé

Le contenu de cette disposition est repris à l'art. art. 58 al. 2 lit. d.

3 CONSEQUENCES

3.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La présente révision est conforme aux législations fédérales sur la chasse et la pêche.

3.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Le projet de loi ne fait que mettre en œuvre les exigences formelles de la LSubv. Il convient en outre de préciser que les différents domaines de subventions demeurent subordonnés aux limites des disponibilités financières de l'Etat.

Le montant du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier a déjà été adapté pour tenir compte de l'adoption par le Grand conseil de la motion José Durussel. La mise en œuvre de cette motion induira une augmentation des demandes d'achat de matériel de protection par les agriculteurs. Cela va donc nécessiter un examen accru de l'opportunité de pose de clôtures de prévention des dégâts. Quelque 50 km de clôtures sont posées chaque année.

Toutes les demandes seront traitées dans les limites budgétaires actuelles, soit 250'000.-par année.

Le développement de la vente des permis de pêche par internet induit les charges suivantes : les frais de maintenance de l'application informatique (au maximum CHF 20'000.- par an) sont pris en charge par le budget de fonctionnement de la DSI ; les frais d'évolution de l'application informatique (au maximum CHF 10'000.- par an), ainsi que les frais induits par le paiement des permis par carte bancaire (max. 3% du prix du permis) sont pris en charge par le budget de fonctionnement de la DGE.

3.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

La présente révision n'augmente pas les risques et incertitudes sur les plans financier et économique.

3.4 Personnel

La pose et surtout l'entretien des clôtures électriques devront être contrôlés par les surveillants permanents et auxiliaires de la faune. Cette tâche nouvelle sera assurée par le personnel actuel de la DGE en plus des activités usuelles.

3.5 Communes

Néant.

3.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

3.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision est en adéquation avec les objectifs fixés pour la législature 2012-2017.

3.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

La présente révision vise essentiellement à mettre la loi du 28 février 1989 sur la faune et la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche en conformité avec la loi sur les subventions..

3.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision est conforme aux principes énoncés dans les fiches E22 (Réseau écologique cantonal), E23 (Réseau cantonal des lacs et cours d'eau) et F22 (Produits du terroir).

3.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La présente révision répond aux nouvelles exigences découlant de la RPT.

3.12 Simplifications administratives

La vente du permis de pêche par internet s'inscrit dans le cadre de la démarche de simplification administrative de l'Etat (projet SimpA). Cette réforme permet l'obtention immédiate et à domicile d'un permis de pêche de courte durée. Pour les permis de longue durée, le document commandé en ligne est envoyé dans les 5 jours ouvrables. Les informations transmises à l'administration sont intégrées dans l'application informatique. Il en résulte une meilleure gestion des dossiers des pêcheurs et des stocks, ainsi qu'une comptabilité simplifiée de la vente des permis.

3.13 Autres

Concernant la protection des données, la DGE est soumise aux directives générales du canton de Vaud sur la protection des données personnelles (LPrD). Les données sont traitées de manière confidentielle. Les adresses e-mail ne sont utilisées que pour la communication des renseignements se rapportant au permis de pêche. L'intégralité du processus est sécurisée par une connexion HTTPS.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 28 février 1989 sur la faune et la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche ;
- d'accepter le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion José Durussel et consorts au nom du comité du Groupe agricole du Grand Conseil pour une cohabitation harmonieuse entre agriculture et faune sauvage (11_MOT_55).

Texte actuel

Art. 12 Mesures d'encouragement

- ¹ Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures en vue d'encourager :
- a. la recherche dans le domaine de la connaissance de la faune ;
 - b. l'étude de la gestion de la faune et de l'aménagement des milieux qui lui sont favorables ;
 - c. la lutte contre les maladies de la faune sauvage ;
 - d. l'activité des associations cantonales qui se vouent à l'étude et à la protection de la faune ou à la défense des intérêts de la chasse.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi sur la faune du 28 février 1989

du 9 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur la faune du 28 février 1989 est modifiée comme suit :

Art. 12 Mesures d'encouragement (Abrogé)

¹ ...

Texte actuel

Art. 13 Fonds de conservation de la faune

- ¹ Le Fonds de conservation de la faune est destiné en particulier :
- a. au maintien et à l'aménagement de biotopes favorables ;
 - b. au repeuplement ;
 - c. à la formation des chasseurs et à l'information du public.

- ² Ce fonds est géré par l'Etat et alimenté par :
- a. un versement annuel de l'Etat correspondant au minimum aux 20 % du produit des permis de chasse ;
 - b. le montant des surtaxes prévues à l'article 38 de la présente loi ;
 - c. le produit des finances d'examen et des émoluments pour les épreuves périodiques de tir ;
 - d. le produit de la vente des animaux tués qui sont vendus par l'Etat ;
 - e. le produit des amendes perçues pour infraction de chasse ;
 - f. les dommages-intérêts prévus à l'article 81 de la présente loi ;
 - g. tout autre versement extraordinaire ;
 - h. la capitalisation des intérêts du fonds.

Projet

Art. 13 Fonds de conservation de la faune

- ¹ Le Fonds de conservation de la faune, inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement:
- a. de mesures de protection, de conservation et de gestion des espèces animales ;
 - b. de prestations visant à protéger, restaurer et mettre en réseau des milieux naturels ;
 - c. de travaux de recherche, de collecte et de suivi des données biologiques ;
 - d. de mesures visant à former et sensibiliser le public.
- ² Le Fonds de conservation de la faune, est notamment alimenté par:
- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat ;
 - b. le montant des surtaxes prévues à l'article 38 de la présente loi ;
 - c. le produit des finances d'examen ;
 - d. le produit de la vente des animaux tués qui sont vendus par l'Etat ;
 - e. le produit des amendes perçues pour les infractions à la présente loi ;
 - f. les dommages-intérêts prévus à l'article 81 de la présente loi ;
 - g. les montants découlant des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
 - h. tout autre versement extraordinaire.
- ³ Le Conseil d'Etat fixe les compétences pour décider du financement d'une opération.

Chapitre VIbis Subventions

SECTION I

PRINCIPES

Art. 56a Objectifs

¹ L'Etat peut octroyer des subventions dans le cadre des objectifs fixés à l'article 6 de la présente loi.

² Le service assure la coordination avec les subventions accordées sur la base de législations spéciales, notamment dans le domaine de l'agriculture, des forêts, de la protection de la nature et de la revitalisation des eaux.

Art. 56b Autorité compétente et bénéficiaires

¹ Les subventions sont accordées par le service.

² Les subventions peuvent être octroyées à des personnes morales de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques.

³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 56c Conditions d'octroi

¹ Le service lie l'octroi de subventions aux conditions suivantes:

- a. les demandes doivent répondre aux priorités cantonales en matière de conservation et de gestion des espèces et de leurs biotopes ou s'inscrire dans les objectifs des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
- b. les mesures sont ordonnées par le service et exécutées de manière économe et efficace par du personnel qualifié ;
- c. l'exécution des mesures garantit la préservation de la biodiversité, la conservation des espèces et des biotopes, ainsi que la protection d'espèces animales et végétales menacées.

² Le bénéficiaire doit s'engager à réaliser les mesures dans les délais fixés.

³ Le service peut subordonner l'octroi d'une subvention à des charges et conditions spécifiques nécessaires à la bonne exécution de l'activité

Texte actuel

Projet

subventionnée.

⁴ Le bénéficiaire de subventions cantonales dont le montant est égal ou supérieur à CHF 100'000.- est tenu de soumettre ses comptes au contrôle restreint d'un organe de révision selon les prescriptions du Code des obligations.

⁵ L'inobservation des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

Art. 56d Conditions spécifiques de révocation ou d'adaptation

¹ Sous réserve de la bonne foi, l'autorité d'octroi peut supprimer ou réduire la subvention lorsque les priorités ou objectifs définis à l'article 56c lit. a sont modifiés.

² L'inobservation des conditions fixées lors de l'octroi de la subvention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

Art. 56e Modalités d'octroi et de calcul des subventions

¹ La subvention est versée selon un régime forfaitaire ou en pourcentage des coûts effectifs.

² Les forfaits et les taux maximaux des subventions ainsi que les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention sont précisés par des directives départementales.

Art. 56f Contrôle et suivi

¹ Le service est chargé du contrôle et du suivi des subventions, notamment de l'approbation des décomptes.

² Il sollicite, auprès du bénéficiaire, les informations et documents nécessaires ou utiles, afin notamment de:

- a. vérifier l'utilisation de la subvention ;
- b. s'assurer du respect des charges et conditions ;
- c. identifier les risques financiers pour l'Etat, et le cas échéant mettre en

Texte actuel

Projet

place une procédure de gestion des risques ;

³ Le bénéficiaire de subventions cantonales dont le montant est égal ou supérieur à CHF 100'000.- fournit les informations sur la base de la formule de rapport financier. Le service édicte les directives relatives à la formule de rapport financier.

SECTION II DOMAINES DE SUBVENTIONNEMENT

Art. 56g Généralités

¹ Dans les limites du Fonds de conservation de la faune et du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune, l'Etat encourage les mesures visant:

- a. la protection, la conservation et la gestion des espèces animales ainsi que la protection, le maintien et l'aménagement de biotopes favorables ;
- b. la recherche, la collecte et le suivi de données biologiques ;
- c. la formation et la sensibilisation du public relatives aux espèces animales et à leurs biotopes ;
- d. la prévention des dommages causés par la faune.

Texte actuel

Projet

Art. 56h Protection et conservation de la faune, recherche et formation

¹ En matière de protection, conservation et gestion des espèces animales et de leurs biotopes, l'Etat peut subventionner:

- a. les mesures destinées à sauvegarder des espèces animales protégées ou prioritaires selon les listes de la Confédération ou du canton ;
- b. l'établissement de plans d'action pour les espèces animales protégées ou prioritaires selon les listes de la Confédération ou du canton ou de plans de gestion ;
- c. les mesures destinées à mettre sous protection ou à entretenir des biotopes ainsi que les mesures destinées à créer de nouveaux habitats naturels pour la faune ;
- d. l'acquisition de terrains, si cette mesure se révèle nécessaire pour réaliser les mesures prévues aux lettres a, b ou c du présent alinéa.

² En matière de recherche, collecte et suivi de données, l'Etat peut subventionner la recherche sur le gibier ainsi que sur les espèces protégées ou prioritaires selon les listes de la Confédération ou du canton.

³ En matière de formation et de sensibilisation, l'Etat peut subventionner:

- a. les mesures éducatives en faveur de la conservation et de la gestion de la faune ;
- b. la formation des acteurs, tels que les communes, entreprises, institutions, associations, fédérations, ou particuliers impliqués dans la conservation ou la gestion des espèces.

Art. 56i Prévention des dommages causés par la faune

a) Principes de subventionnement

¹ Les propriétaires et les ayants droit sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les mesures de prévention nécessaires rationnelles et adaptées aux conditions locales pour protéger les cultures et les biens-fonds contre les dommages que la faune est susceptible de leur causer.

Texte actuel

Projet

² Aux conditions fixées par les art. 56j et 56k, l'Etat peut octroyer des subventions à charge du Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune aux propriétaires et ayants droit qui prennent des mesures de prévention pour protéger notamment les cultures, les forêts, les pâturages et prairies ainsi que les animaux de rente des dommages causés par le gibier.

³ Le règlement d'application précise les mesures de prévention pouvant être subventionnées, et les modalités de fixation du montant des subventions pour l'acquisition du matériel de protection ainsi que pour les frais de pose et d'entretien.

Art. 56j b) Prévention des dommages dans les cultures

¹ En fonction de la présence durable de gibier, le département définit les zones à risque pour les dommages qu'il est susceptible de causer aux cultures. Le département peut redéfinir ces zones en tout temps.

² La subvention pour le matériel de protection n'est en principe accordée que dans les zones à risque et à condition que les mesures de prévention soient nécessaires, rationnelles et adaptées aux conditions locales. Lorsque les conditions le justifient, la subvention peut être accordée pour prévenir des dommages causés par d'autres espèces que le gibier ou pour des terres agricoles sises hors des zones à risques.

³ La subvention pour le matériel de protection n'est en principe pas accordée :

- a. lorsqu'il existe un risque important que les mesures de protection induisent des dommages sur des cultures adjacentes plus vulnérables ;
- b. lorsque les mesures de protection entravent des corridors biologiques importants et risquent d'isoler des populations animales, ou lorsqu'elles aggravent considérablement le risque de collision entre la faune et le trafic routier.

Texte actuel

Projet

Art. 56k c) Prévention des dommages dans les forêts

¹ Conformément aux règles prescrites par la loi forestière vaudoise (LVLFO), les dommages causés par le gibier aux forêts sont indemnisés dans les limites fixées par l'article 56l de la présente loi, sans qu'il soit nécessaire de prendre des mesures de prévention pour protéger les arbres. Des mesures de prévention peuvent toutefois être exigées dans une zone où des dommages ont déjà donné lieu à une indemnisation.

² La subvention n'est octroyée que pour prévenir les dommages causés aux jeunes peuplements ou aux peuplements en voie de rajeunissement.

³ Lorsque des subventions pour protéger les forêts peuvent être accordées en application d'autres législations, l'allocation de subventions fondée sur les articles 56i à 56k de la présente loi ne peut être que complémentaire.

Art. 56l Indemnisation des dommages causés par la faune

a) Principes d'indemnisation

¹ Sont indemnisés par le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune, sous réserve des restrictions prévues par l'alinéa 2 du présent article et l'article 56m de la présente loi:

1. les dommages causés aux cultures par le gibier et le castor ;
2. les dommages causés à la forêt par le cerf, le chevreuil, le chamois et le castor ;
3. les dommages causés aux pâturages et aux prairies par le cerf, le chevreuil, le chamois, le bouquetin et le sanglier ;
4. les dommages causés aux animaux de rente et aux équidés par les grands prédateurs.

² Ne sont pas indemnisés notamment:

1. Sans changement ;
2. Les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles en vertu de l'article 58 ; sont réservés les dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines ;

Texte actuel

Projet

3. Les dégâts causés au matériel et aux immeubles ;
4. Sans changement ;
5. Sans changement ;
6. Sans changement.

³ Le département fixe les modalités des demandes d'indemnités et le service statue sur les demandes.

Art. 56m b) Réduction ou refus de l'indemnité

¹ Le service peut réduire l'indemnité de 20% au moins et de 80% au plus, en particulier:

- a. lorsqu'il y a eu négligence dans la mise en œuvre des mesures de prévention, que ce soit en matière d'usage ou d'entretien ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. sans changement ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement.

² Al. 2 : Sans changement.

³ En cas de négligence grave, notamment lorsque le service a recommandé des mesures de prévention et que celles-ci n'ont pas été prises, les dommages ne sont pas indemnisés.

Art. 59 Fonds de prévention et d'indemnisation

¹ Le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier est géré par l'Etat.

² Il est alimenté par :

- a. un versement annuel prélevé sur le produit des permis et correspondant au minimum au tiers de ce produit ;

Art. 59 Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune

¹ Le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement d'activités et de prestations liées à la prévention et à l'indemnisation des dégâts causés par la faune.

² Le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune est notamment alimenté par:

- a. un versement annuel ;

Texte actuel

- b. tout autre versement extraordinaire ;
- c. la capitalisation des intérêts du fonds ;
- d. un versement complémentaire de l'Etat, lorsque les besoins excèdent le disponible.

Art. 60 Subvention des moyens de prévention

¹ L'Etat peut accorder des subventions prélevées sur le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts du gibier pour des mesures de prévention des dommages causés par le gibier.

² Les dispositions de l'article 61 s'appliquent par analogie.

³ Le Conseil d'Etat détermine les mesures pouvant faire l'objet d'une subvention et les conditions d'octroi .

Art. 61 Indemnisation des dégâts : principe

¹ Seuls peuvent être indemnisés par le fonds :

1. les dégâts causés aux cultures, aux récoltes ou à la forêt par le gibier, le castor ou la marmotte ;
2. les dégâts causés aux animaux de rente par le loup, le lynx, la loutre, l'aigle ou le faucon pèlerin ;
3. les dégâts causés aux pâturages par des hardes de cerfs, chamois, bouquetins, troupes de chevreuils ou par le sanglier ;
4. les frais occasionnés aux éleveurs liés à la prévention des dégâts du loup et du lynx, pour autant qu'ils ne soient pas indemnisés par la Confédération.

² Ne sont pas indemnisés notamment :

1. les dégâts causés par d'autres animaux ;
2. les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de

Projet

- b. les montants découlant des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
- c. tout autre versement extraordinaire.

Lit. d : abrogée.

³ Le Conseil d'Etat fixe les compétences pour décider du financement d'une opération.

Art. 60 Subvention des moyens de prévention (Abrogé)

¹ ...

² ...

³ ...

Art. 61 Indemnisation des dégâts : principe (Abrogé)

¹ ...

² ...

Texte actuel

prendre des mesures en vertu de l'article 58 ; sont réservés les dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines ;

3. les dégâts causés au matériel et aux machines ainsi qu'aux immeubles ;
4. les dégâts causés à la forêt qui ne portent pas préjudice à sa conservation, à son rendement soutenu ou à sa régénération ;
5. les dégâts causés aux jardins d'agrément ou aux jardins dont les produits sont essentiellement destinés à la consommation familiale ;
6. les dégâts insignifiants.

³ Le département fixe les modalités des demandes d'indemnités et statue sur les demandes.

Art. 64 Indemnisation

¹ Le département décide si la réparation du dommage doit intervenir sous forme de prestation en nature ou sous forme d'indemnité.

Art. 65 Réduction ou suppression de l'indemnité

¹ Le département peut réduire ou supprimer l'indemnité :

- a. lorsqu'il y a eu négligence manifeste dans les mesures de prévention ;
- b. lorsque la culture n'a pas fait l'objet des soins nécessaires ;
- c. lorsque la récolte n'a pas été faite en temps voulu ;
- d. lorsque l'avis tardif du dommage a empêché l'évaluation exacte des dégâts ;
- e. lorsqu'une autre cause de dommage s'ajoute aux déprédations du gibier ;
- f. lorsque le requérant donne des indications inexactes ou ne fournit par les renseignements demandés.

² Il peut également mettre une part des frais d'expertise à la charge du

Projet

³ ...

Art. 64 Indemnisation

¹ Al. 1 : Sans changement.

² L'Etat perçoit un émolument administratif correspondant à 5% du montant de l'indemnisation prévue par l'expertise.

Art. 65 Réduction ou suppression de l'indemnité (Abrogé)

¹ ...

² ...

Texte actuel

requérant dont la demande est abusive.

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2016.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 29 novembre 1978 sur la pêche

du 9 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi sur la pêche du 29 novembre 1978 est modifiée comme il suit :

Art. 7 Lacs de Joux, Brenet et Ter

¹ Les dispositions sur la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter sont arrêtées dans le règlement d'application .

Art. 13 Permis de pêche
a) principe

¹ Sous réserve de l'article 12, nul ne peut pêcher dans les eaux sur lesquelles s'étend la régence de l'Etat sans être au bénéfice d'un permis.

² Le département détermine les différentes catégories de permis et les modalités de leur délivrance.

³ Il fixe le prix des permis.

Art. 7 Lacs de Joux, Brenet et Ter

¹ L'exercice de la pêche dans les lacs de Joux, Brenet et Ter est réglé par une directive départementale.

Art. 13 Permis de pêche
a) principe

¹ al. 1 : Sans changement.

² Le département détermine les différentes catégories de permis ; le règlement d'application fixe les modalités de leur délivrance. Les permis peuvent être commandés et délivrés par voie électronique.

³ al. 3 : Sans changement.

Texte actuel

Art. 21 Obligation des titulaires de permis

a) législation

¹ Les titulaires de permis sont tenus d'acquiescer la législation et les documents officiels qui concernent l'exercice de la pêche.

² Ils sont tenus de porter sur eux leur permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche ou du propriétaire, du locataire ou du fermier des biens-fonds sur lesquels ils passent ou pêchent.

³ Ils doivent également être porteurs d'une pièce d'identité, si leur permis n'est pas muni d'une photographie.

Art. 22 d) carnet de pêche

¹ Les titulaires de permis ne peuvent pêcher sans être porteurs de leur carnet ou formule de pêche.

² Le département réglemente l'utilisation de ces documents.

Art. 33 Concours de pêche

¹ Lors de l'organisation de concours de pêche, le département peut autoriser des dérogations aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Projet

Art. 21 Obligation des titulaires de permis

¹ Al. 1 : abrogé.

² Les titulaires de permis sont tenus de porter sur eux leur permis et de le présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche ou du propriétaire, du locataire ou du fermier des biens-fonds sur lesquels ils passent ou pêchent.

³ Ils doivent également être porteurs d'une pièce d'identité.

Art. 22 d) carnet de pêche (Abrogé)

¹ ...

² ...

Art. 33 Rencontres de pêche

¹ Lors de l'organisation de rencontres de pêche, le Département peut autoriser des dérogations aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chapitre VI **Texte actuel**
Mesures d'encouragement

Art. 57 **Mesures d'encouragement**

- ¹ Le département peut prendre des mesures en vue d'encourager :
- a. la recherche dans le domaine de la biologie des eaux, de la pêche, des maladies du poisson et de la lutte contre ces maladies ;
 - b. l'étude de l'aménagement, de l'exploitation et de l'économie piscicole ;
 - c. l'information du public dans le domaine de la faune et de la flore aquatique ;
 - d. la formation des pêcheurs professionnels ;
 - e. l'écoulement du poisson indigène ;
 - f. l'activité des associations cantonales qui se vouent à la défense des intérêts de la pêche ;
 - g. l'amélioration des conditions de vie de la faune aquatique et la remise en état de biotopes aquatiques détruits.

Chapitre VI **Projet**
Subventions
SECTION I *PRINCIPES (LSUBV, ART. 11)*

Art. 57 **Objectifs**

¹ L'Etat peut octroyer des subventions dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3 de la présente loi.

² Le service assure la coordination avec les subventions accordées sur la base de législations spéciales, notamment dans le domaine de l'agriculture, des forêts, de la protection de la nature et de la revitalisation des eaux.

Art. 57a **Autorité compétente et bénéficiaires**

¹ Les subventions sont accordées par le service.

² Les subventions peuvent être octroyées à des personnes morales de droit public ou de droit privé ou à des personnes physiques.

³ La présente loi ne confère aucun droit à l'octroi d'une subvention.

Art. 57b Conditions d'octroi

¹ Le service lie l'octroi de subventions aux conditions suivantes:

- a. les demandes doivent répondre aux priorités cantonales en matière de conservation et de gestion des espèces et de leurs biotopes ou s'inscrire dans les objectifs des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
- b. les mesures sont ordonnées par le service et exécutées de manière économe et efficace par du personnel qualifié ;
- c. l'exécution des mesures garantit la préservation de la biodiversité, la conservation des espèces et des biotopes, ainsi que la protection d'espèces animales et végétales menacées.

² Le bénéficiaire s'engage à réaliser les mesures dans les délais fixés.

³ Le service peut subordonner l'octroi d'une subvention à des charges et conditions spécifiques nécessaires à la bonne exécution de l'activité subventionnée.

⁴ Le bénéficiaire de subventions cantonales dont le montant est égal ou supérieur à CHF 100'000.- est tenu de soumettre ses comptes au contrôle restreint d'un organe de révision selon les prescriptions du Code des obligations.

⁵ L'inobservation des conditions fixées entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

Art. 57c Conditions spécifiques de révocation ou d'adaptation

¹ Sous réserve de la bonne foi, l'autorité d'octroi peut supprimer ou réduire la subvention lorsque les priorités ou objectifs définis à l'article 56b al. 1 lit. a sont modifiés.

² L'inobservation des conditions fixées lors de l'octroi de la subvention entraîne l'obligation pour le bénéficiaire de rembourser tout ou partie des subventions perçues.

Texte actuel

Projet

Art. 57d Modalités d'octroi et de calcul des subventions

¹ La subvention est versée selon un régime forfaitaire ou en pourcentage des coûts effectifs.

² Les forfaits et les taux maximaux des subventions ainsi que les critères permettant d'arrêter le montant de la subvention sont précisés par des directives départementales.

Art. 57e Contrôle et suivi

¹ Le service est chargé du contrôle et du suivi des subventions, notamment de l'approbation des décomptes.

² Il sollicite, auprès du bénéficiaire, les informations et documents nécessaires ou utiles, afin notamment de:

- a. vérifier l'utilisation de la subvention ;
- b. s'assurer du respect des charges et conditions ;
- c. identifier les risques financiers pour l'Etat, et le cas échéant mettre en place une procédure de gestion des risques ;

³ Le bénéficiaire de subventions cantonales dont le montant est égal ou supérieur à CHF 100'000.- fournit les informations sur la base de la formule de rapport financier. Le service édicte les directives relatives à la formule de rapport financier.

SECTION II *DOMAINES DE SUBVENTIONNEMENT*

Art. 57f **Généralités**

¹ Dans les limites de ses disponibilités financières, l'Etat encourage les mesures concernant:

- a. l'aménagement et l'économie piscicole ;
- b. la protection, la conservation et la gestion des espèces de la faune aquatique, ainsi que la protection, le maintien et la revitalisation de biotopes aquatiques ;
- c. la recherche, la collecte et le suivi de données biologiques ;
- d. la formation et la sensibilisation du public relatives à la pêche et à la protection des eaux.

Art. 57g **Aménagement, conservation, recherche et formation**

¹ En matière d'aménagement et d'économie piscicole, l'Etat peut subventionner:

- a. les mesures nécessaires à la réalisation du programme d'empoissonnement des lacs et cours d'eau ;
- b. l'activité des associations cantonales qui se consacrent aux travaux de pisciculture et à l'empoissonnement des eaux publiques ;
- c. les mesures destinées à la valorisation et à l'écoulement du poisson indigène.

² En matière de protection, conservation et gestion des espèces de la faune aquatique et de leurs biotopes, l'Etat peut subventionner:

- a. les mesures destinées à sauvegarder les espèces protégées de la faune aquatique d'intérêt national ou cantonal ;
- b. l'établissement de plans d'action ou de plans de gestion cantonaux ;
- c. les mesures destinées à favoriser la gestion et l'exploitation durable de la pêche ;
- d. l'activité des associations cantonales qui se consacrent aux tâches de surveillance de l'exercice de la pêche et de la protection des eaux ;

Texte actuel

Art. 58 Fonds cantonal d'aménagement piscicole

¹ Il est créé un fonds affecté au financement des mesures d'aménagement piscicole, notamment les mesures d'empoissonnement et celles destinées à l'amélioration et à la protection des habitats naturels du poisson.

² Ce fonds est géré par l'Etat et alimenté par :

Projet

e. les mesures destinées à protéger, à entretenir ou à revitaliser des biotopes aquatiques.

³ En matière de recherche, collecte et suivi des données, l'Etat peut subventionner:

- a. la recherche et le suivi dans le domaine de la biologie des eaux et de la pêche ;
- b. la recherche dans le domaine des maladies du poisson et de la lutte contre ces maladies.

⁴ En matière de formation et de sensibilisation, l'Etat peut subventionner:

- a. les mesures éducatives en faveur de la conservation de la faune aquatique et de la protection des eaux ;
- b. la formation des acteurs, tels que communes, entreprises, institutions, associations, fédérations ou particuliers impliqués dans la conservation ou la gestion des espèces aquatiques, ou la revitalisation de leurs biotopes ;
- c. l'activité des associations cantonales qui se vouent aux tâches de formation des pêcheurs et de sensibilisation du public.

Art. 58 Fonds cantonal d'aménagement piscicole

¹ Le Fonds cantonal d'aménagement piscicole, inscrit au bilan de l'Etat, est affecté au financement:

- a. des mesures d'aménagement piscicole, notamment les mesures d'empoissonnement ;
- b. des mesures de protection, de conservation et de gestion des espèces de la faune aquatique ;
- c. de prestations visant à protéger ou revitaliser des biotopes aquatiques ;
- d. de travaux de recherche, de collecte et de suivi des données biologiques ;
- e. de mesures visant à former et sensibiliser le public ;
- f. de toute autre mesure destinée à atteindre les buts de la présente loi.

² Le Fonds cantonal d'aménagement piscicole est notamment alimenté par:

Texte actuel

- a. un versement annuel de l'Etat, prélevé sur le produit des permis de pêche ;
- b. le montant des surtaxes prévues à l'article 17 de la présente loi ;
- c. le produit de la vente des animaux et engins de pêche confisqués ;
- d. le produit des amendes perçues pour infraction de pêche ;
- e. les dommages-intérêts pour pollution des eaux ou autres dommages prévus par la loi fédérale sur la pêche ;
- f. tout autre versement extraordinaire ;
- g. la capitalisation des intérêts du fonds.

³ Le Conseil d'Etat fixe la part du produit des permis qui doit être versée annuellement au fonds.

⁴ Les avoirs de la caisse de repeuplement de la pêche créée par décision du Conseil d'Etat du 30 novembre 1949 sont transférés au fonds d'aménagement piscicole.

Art. 70 Répartition des amendes

¹ Le produit des amendes de pêche est versé au fonds cantonal d'aménagement piscicole.

Projet

- a. un crédit annuel prévu au budget de l'Etat, prélevé sur le produit des permis de pêche ;
- b. le montant des surtaxes prévues à l'article 17 de la présente loi ;
- c. le produit de la vente des animaux et engins de pêche confisqués ;
- d. le produit des amendes perçues pour les infractions à la présente loi ;
- e. les dommages-intérêts pour pollution des eaux ou autres dommages prévus par la présente loi ;
- f. le montant des redevances hydroélectriques affectées aux mesures d'empoisonnement des eaux ;
- g. les montants découlant des conventions-programmes passées avec la Confédération ;
- h. tout autre versement extraordinaire.

³ Sans changement.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les compétences pour décider du financement d'une opération.

Art. 70 Répartition des amendes (Abrogé)

¹ Abrogé.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean